

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.928 du 18 avril 1997

A.73.537/VI-13.728

En cause : **CHAUFFE** Léon,
rue Pré des Dames 62
5300 Andenne,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 1997 par Léon CHAUFFE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 29 janvier 1997 du conseiller de la carrière administrative de LA POSTE lui infligeant la peine disciplinaire de la suspension pendant trente jours;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MINNE, avocat, comparaissant pour le requérant et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; qu'en vertu de l'article 17, § 3, des mêmes lois, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; que, selon l'article 8, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande contient "4^o un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement";

Considérant que la demande de suspension ne contient aucun exposé des moyens; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit avril 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.